

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

**Projet de loi
pour la liberté de choisir son avenir professionnel**

NOR : MTRX1808061L/Rose-2

[...]

**TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI**

**CHAPITRE I^{ER}
FAVORISER L'ENTREPRISE INCLUSIVE**

**Section 1
Simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

Article 41

[...]

[...]

Section 3
Accessibilité

Article 45

I. – Le I de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« I. – Sont accessibles aux personnes handicapées les services de communication au public en ligne des :

« 1° Personnes morales de droit public ;

« 2° Personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, à l'exception des associations et fondations qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinées à celles-ci et des sociétés mentionnées aux articles 44,

45 et 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et de la chaîne TV5, dont :

« a) Soit l'activité est financée majoritairement par une personne mentionnée aux 1° à 3° du présent I ;

« b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par une personne mentionnée aux mêmes 1° à 3° ;

« c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par une personne mentionnée auxdits 1° à 3° ;

« 3° Organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des personnes mentionnées aux mêmes 1° à 3° , pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « , sous réserve que la mise en accessibilité ne constitue pas, pour l'organisme concerné, une charge disproportionnée dont les modalités d'évaluation sont fixées par voie réglementaire » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

3° Sont ajoutés onze alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article ne s'applique pas aux contenus suivants :

« 1° Les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné ;

« 2° Les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;

« 3° Les médias temporels en direct ;

« 4° Les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

« 5° Les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'organisme du secteur public concerné, et qui ne sont pas sous son contrôle ;

« 6° Les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :

« a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ;

« b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de

collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;

« 7° Le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;

« 8° Le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019. »

II. – Au IV du même article 47 , les mots : « et précise, par référence aux recommandations établies par l'autorité administrative compétente, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les conditions dans lesquelles des sanctions » sont remplacés par les mots : « , leurs modalités de mise en œuvre, les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne, qui ne peuvent excéder trois ans et les conditions dans lesquelles des contrôles sont effectués et, le cas échéant, des sanctions ».

Article 46

[...]